Département

Alpes-de-Haute-Provence
Canton

Valensole
Commune

Gréoux-les-Bains

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Portant permission de voirie

Bénéficiaire : SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE
Objet : sondages géotechniques et géophysiques
Durée : 1 jour

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1, **Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L116-8, L.123-8, L.131-1 à L131-7, L.141-10 et L.141-11;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8' partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1;

Considérant la demande de permission de voirie de la société « Alpine de Géotechnique », en date du 2 octobre 2023, pour la réalisation de sondages géotechniques et géophysiques dans le cadre de l'étude de la digue, sur la Promenade des Relarguiers le 6 octobre 2023;

Considérant que ces sondages à la pelle mécanique, sont prévus dans le cadre de l'étude de la digue de Gréoux (*digue rive droite de la baudruche à la station d'épuration*), pour le compte de l'EPAGE du Verdon au titre de la compétence GEMAPI;

Considérant que la compétence Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux EPCI de manière obligatoire ;

Considérant que cette intervention est justifiée par un intérêt public et dépourvue de tout caractère lucratif :

Considérant que la nature des travaux qui seront réalisés impactent le sol ou le sous-sol;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de cette demande et qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin de maintenir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARRETE

Article 1 : Circulation :

La société **Alpine de Géotechnique** est autorisée à occuper le domaine public : Promenade des Relarguiers et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des alinéas et articles prévus dans la permission de voirie :

- Pendant la durée des travaux, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par la société **Alpine de Géotechnique**
- La circulation des piétons sera en permanence maintenue et sécurisée au droit du chantier ;
- Les accès des riverains et des services seront maintenus :
- Les excavations seront rebouchées restituée chaque soir après le départ de l'entreprise.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'entreprise devra assurer en permanence un bon état de propreté dans la zone d'intervention et ses abords et réalisera autant de fois que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Aucun dépôt de matériaux ou déchets ne devra rester sur le domaine public après le départ de l'entreprise. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de l'entreprise et tout dommage causé au domaine public devra être repris qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Département

Alpes-de-Haute-Provence
Canton
Valensole
Commune
Gréoux-les-Bains

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et à la règlementation en vigueur ;

L'entreprise assurera la matérialisation et la maintenance de la signalisation temporaire liée à son autorisation. Une signalisation d'approche comportant la signalisation de danger et de prescription ainsi qu'une signalisation de position et de fin de prescription devront être installées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. L'entreprise sera notamment responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation et au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement sur le lieu des travaux, une semaine avant l'intervention, afin de prévenir les usagers et les riverains des interdictions.

Article 7: Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8:

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 5 octobre 2023

Le Maire,

Paul AUDAN